

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions d'exploitation et de
remise en état de la carrière exploitée par la société
LAFARGE Granulats Seine Nord de BEAURIEUX
et CUIRY LES CHAUDARDES.**

Réf. : C-0005

IC/2014/005

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-619757-A1 du 29 septembre 2011 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/084 du 16 mai 2011, autorisant la société LAFARGE Granulats Seine Nord à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES ;

VU la demande transmise le 15 octobre 2012, complétée les 22 février et 31 mai 2013, par laquelle Madame Daphna GOLDSTEIN, Directeur Général du secteur Nord Picardie de LAFARGE Granulats Seine Nord, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la phase n°1 de cette carrière, en dérogeant à la règle ci-après :

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]1/3

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 25 juillet 2013 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

VU l'avis du 31 octobre 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est ainsi rédigé :

Modification des distances limites et des zones de protection :

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société LAFARGE permet de répondre au manque de matériaux inertes disponibles dans le secteur n°1 de cette carrière, sans compromettre la stabilité des berges du plan d'eau créé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/084 du 16 mai 2011 sont complétées comme suit :

Les bords de l'excavation du secteur n°1 peuvent être tenus à distance horizontale inférieure à 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, sous réserve de respecter les distances et profils joints en annexe au présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société LAFARGE Granulats Seine Nord .

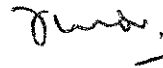
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société LAFARGE Granulats Seine Nord dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 4 :EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES. ainsi qu'à la société LAFARGE Granulats Seine Nord.

Fait à Laon, le 09 JAN. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE à l'arrêté complémentaire n°..... du

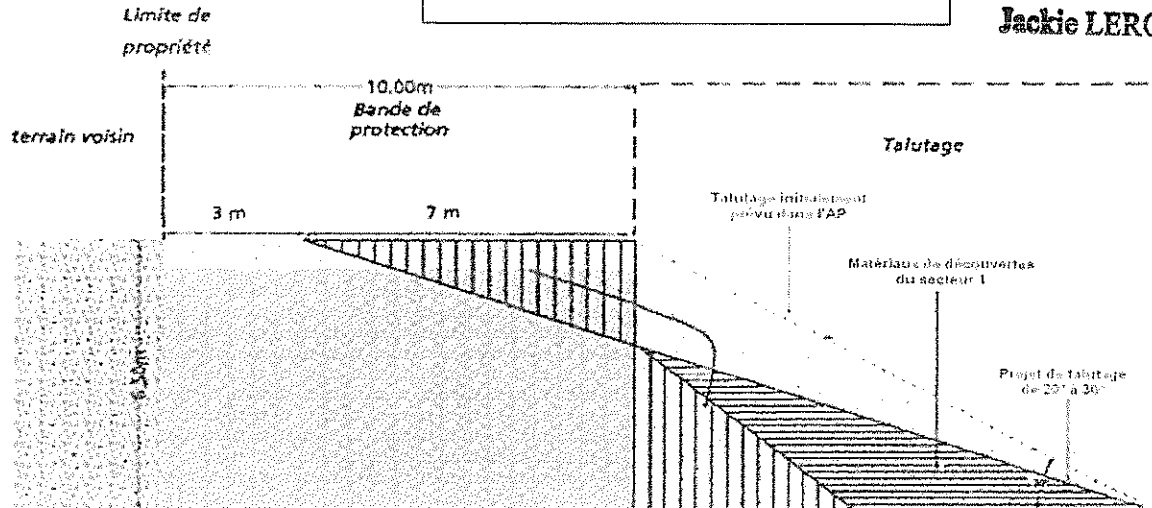
09 JAN. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Oliver

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Profil des berges Nord et Sud
du secteur n°1



Profil de la berge Ouest
du secteur n°1

Légende :

